PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2025-06-26-0002 DU 26 JUIN 2025 FIXANT LES DATES D'OUVERTURE-FERMETURE ET LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME POUR LA SAISON 2025-2026

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-25-00003 du 25 juin 2021 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Drôme sur la période 2021-2027,

VU le plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet de la Drôme pour le sanglier à compter du 1er juillet 2024, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, par arrêté n° 26-2024-06-28-007 du 28 juin 2024,

VU l'avis du 6 mai 2025 de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,

VU la consultation du public réalisée du 27 mai au 17 juin 2025 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Drôme du 14 septembre 2025 à 7 heures au 28 février 2026 au soir (heure légale).

Article 2

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETIT GIBIER DE PLAINE

<table>
<tr><th>Espèces de gibiers</th><th>Date d'ouverture</th><th>Date de fermeture</th><th>Jours de chasse</th><th>Conditions particulières</th></tr>
<tr><td>Lièvre d'Europe</td><td>14/09/2025</td><td>11/01/2026</td><td colspan="2">Selon les conditions particulières fixées par le plan de gestion au sein de chaque groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) reprises dans le plan de gestion cynégétique approuvé</td></tr>
<tr><td>Perdrix rouge
Perdrix grise</td><td rowspan="3">14/09/2025</td><td>14/12/2025</td><td rowspan="2">Tous</td><td>Tir à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir interdit.</td></tr>
<tr><td>Faisans</td><td rowspan="2">11/01/2026</td><td rowspan="2">Néant</td></tr>
<tr><td>Lapin de garenne</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Renard</td><td>01/07/2025</td><td>13/09/2025</td><td colspan="2">Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.</td></tr>
<tr><td>14/09/2025</td><td>28/02/2026</td><td>Tous</td><td>Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au petit ou grand gibier dans les conditions qui leur sont propres, notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.

Pour la chasse en battue, obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme</td></tr>
<tr><td>01/06/2026</td><td>30/06/2026</td><td colspan="2">Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Blaireau</td><td>14/09/2025</td><td>11/01/2026</td><td rowspan="2">Tous</td><td>Chasse à tir et vénerie sous terre</td></tr>
<tr><td>12/01/2026</td><td>28/02/2026</td><td>Chasse à tir uniquement</td></tr>
<tr><td>Corbeau freux
Corneille noire
Pie bavarde
Geai des chênes
Étourneau sansonnet</td><td>14/09/2025</td><td>28/02/2026</td><td>Tous</td><td>À partir du 10 février, chasse à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter fusil démonté ou sous étui</td></tr>
</table>

DDT Drôme / SEFEN
4 place Laënnec _ 26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Tétras lyre	21/09/2025	11/11/2025	Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la FDC Drôme Pour les seuls titulaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci : Au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors : Dimanche et jours fériés uniquement Hors réserve naturelle : Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	
Lièvre variable	21/09/2025	11/11/2025	Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	Soumis à prélèvement maximal autorisé (PMA) limité par chasseur à un lièvre et un plafond de douze lièvres pour le département sur l'ensemble de la saison. Carnet de prélèvement obligatoire et marquage par languette autocollante et millésimée délivrés par la F.D.C. Drôme avec enregistrement en temps réel de chaque prélèvement sur l'application Géochasse.
Lagopède alpin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			
Marmotte des Alpes				
Perdrix bartavelle				
Gélinotte des bois				

GRAND GIBIER soumis à plan de chasse (cerf élaphe – chevreuil – chamois – mouflon - daim)

Chasse autorisée pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions figurant ci-dessous et intitulées : Tir du chevreuil à la grenaille. Pour la chasse en temps de neige : se reporter à l'article 5 du présent arrêté.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
CHEVREUIL	01/07/2025	14/08/2025	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	16/08/2025	13/09/2025	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	
	14/09/2025	28/02/2026	Tous modes de chasse autorisés tous les jours	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	01/06/2026	30/06/2026	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
CERF ÉLAPHE et DAIM	01/09/2025	13/09/2025	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	Selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	14/09/2025	28/02/2026	Tous modes de chasse autorisés tous les jours	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme

DDT Drôme / SEFEN
4 place Laënnec _ 26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
CHAMOIS	14/09/2025	11/11/2025	Approche individuelle ou affût sans chien, tous les jours	néant
	07/12/2025	28/02/2026		

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ont l'obligation, sous 8 jours maximum, de saisir les fiches de tirs des animaux prélevés soit sous l'application smartphone GéoChasse soit sous la plateforme du site internet (Espace adhérent / GéoChasse) de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tir du chevreuil à la grenaille : le détenteur de droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille pour tout ou partie des chasseurs participants à une chasse collective. Les chasseurs autorisés à tirer à la grenaille ne peuvent plus tirer à balle durant la traque en cours.
Pour le chevreuil uniquement, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet sur le cahier de battue si le tir à la grenaille et/ou le tir à balle peuvent être utilisés au cours de la traque.
Si la grenaille est autorisée, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet le (ou les) chasseur(s) qui peuve(nt) utiliser la grenaille. Pour ces chasseurs, seule l'utilisation de la grenaille de plomb ou alternative au plomb (dans les zones humides), est possible et seul le tir du chevreuil (et du petit gibier, dont le renard, selon les consignes du responsable de battue) est possible.
Le diamètre des grenailles doit se situer entre 3.75 et 4 mm (plomb n° 2 et 1 dans la série de Paris).
Le responsable de la battue rappelle que le tir doit être de courte distance (20 à 25 mètres maximum).
Les chevreuils prélevés lors d'un tir à la grenaille font l'objet d'une mention spéciale sous GéoChasse.
L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement s'étend aux chevreuils de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4.8 mm.

GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse (sanglier)

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.)

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
01/07/2025	14/08/2025	Pour tous les GGC	
		Battue	Tous les jours sauf les dimanches et le 14 juillet. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et le 14 juillet et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 16 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.

<table>
<tr><td rowspan="2">16/08/2025</td><td rowspan="2">28/02/2026</td><td>Battue</td><td>Tous les jours.
Registre de battue obligatoire.
Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.</td></tr>
<tr><td>Approche individuelle ou affût sans chien</td><td>Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes :
- Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse.
- Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse
- Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur
Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales</td></tr>
<tr><td rowspan="3">01/03/2026</td><td rowspan="3">31/03/2026</td><td colspan="2">Uniquement pour les GGC en « point noir » (n° 01, 03, 04, 15, 24, 28, 30 et 33) et GGC de plaine (n° 02, 05, 06, 20 et 29)</td></tr>
<tr><td>Battue</td><td>Tous les jours.
Registre de battue obligatoire.
Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.</td></tr>
<tr><td>Approche individuelle ou affût sans chien</td><td>Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes :
- Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse.
- Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse
- Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur
Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales</td></tr>
<tr><td rowspan="3">01/06/2026</td><td rowspan="3">30/06/2026</td><td colspan="2">Pour tous les GGC</td></tr>
<tr><td>Battue</td><td>Tous les jours sauf les dimanches.
Registre de battue obligatoire.
Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.</td></tr>
<tr><td>Approche individuelle ou affût sans chien</td><td>Tous les jours sauf les dimanches et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 16 heures à une heure après le coucher du soleil.
- Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse.
- Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse
- Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur
Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.</td></tr>
</table>

Pour la période allant du 1er juillet au 14 août et du 1er juin au 30 juin, l'autorisation préfectorale, prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement, est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse et pour tous les G.G.C.
La recherche du grand gibier blessé est autorisée toute l'année et sur l'ensemble du département aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés et déclarés auprès de la D.D.T.

DDT Drôme / SEFEN
4 place Laënnec _ 26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Sauf indication contraire les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures)

<table>
<tr><th colspan="6">Oiseaux de passage</th></tr>
<tr><th colspan="2">Espèces</th><th>Date d'ouverture</th><th>Date de fermeture</th><th>Quota</th><th>Conditions particulières</th></tr>
<tr><td>Phasianidés</td><td>Caille des blés</td><td>30/08/2025 à 7 h 00</td><td>11/01/2026</td><td>10 oiseaux par chasseur/ jour</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td>Alaudidés</td><td>Alouette des champs</td><td rowspan="6">14/09/2025</td><td>31/12/2025</td><td>30 oiseaux par chasseur/jour</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td>Turdidés</td><td>Merle noir et grives</td><td>Cas général : 10/02/2026
Cas particulier (voir conditions particulières) 20/02/2026</td><td>30 oiseaux par chasseur/jour</td><td>A compter du 10 février, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement et sur les seuls territoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19/01/2009 modifié par l'article 3 (3° alinéa) de l'arrêté du 23/11/2015.
Seuls les chiens de rapport sont autorisés.</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Colombidés</td><td>Tourterelle des bois (*)</td><td>11/01/2026</td><td rowspan="3">Néant</td><td rowspan="3">- en utilisant l'application ChassAdapt pour la tourterelle des bois</td></tr>
<tr><td>Tourterelle turque</td><td>20/02/2026</td></tr>
<tr><td>Pigeon biset</td><td>10/02/2026</td></tr>
<tr><td>Pigeon ramier</td><td>20/02/2026</td><td>Néant</td><td>À compter du 10 février chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement.
Seuls les chiens de rapport sont autorisés</td></tr>
<tr><td>Pigeon colombin</td><td colspan="4">Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département</td></tr>
</table>

(*) sous réserve d'une autorisation de chasse fixée par décision ministérielle (actuellement l'arrêté du 22/08/2024 prévoit que «jusqu'au 30 juillet 2025, la chasse de la tourterelle des bois est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain »).

DDT Drôme / SEFEN
4 place Laënnec _ 26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Oiseaux de passage					
Espèces		**Date d'ouverture**	**Date de fermeture**	**Quota**	**Conditions particulières**
Limicoles	Bécasse des bois	14/09/2025	20/02/2026	30 oiseaux par saison et par chasseur limités **du 14/09 au 11/01** à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux/jour **et du 12/01 au 20/02 :** à 2 oiseaux par semaine.	Chaque chasseur doit obligatoirement enregistrer ses prélèvements soit : - en tenant à jour le carnet de prélèvement obligatoire sur lequel est collé l'étiquette du titre de validation du permis de chasser et languette de marquage à coller à la patte de chaque oiseau au moment du prélèvement en y indiquant la date du prélèvement. - en utilisant l'application ChassAdapt Chasse à la passée et à la croule interdite. Moyen d'assistance électronique : les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») sans GPS qui marquent l'arrêt du chien, sont obligatoirement couplés avec un grelot traditionnel type « sonnette à bécasse » ou sonnaille.

Rappel : le localisateur de suivi de collier GPS est interdit à la chasse.

Gibier d'eau				
Espèces de gibiers		**Date**		
		ouverture anticipée (sur les territoires définis a l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...)	**ouverture sur le reste du territoire**	**fermeture**
Oies	cendrée, des moissons, rieuse	21/08/2025 à 6 heures	14/09/2025	31/01/2026
	Bernache du Canada			
Canards de surface	Canard colvert	21/08/2025 à 6 heures	14/09/2025	
	Canard pilet			
	Canard siffleur			
	Canard souchet			
	Sarcelle d'été			
	Sarcelle d'hiver			
	Canard chipeau	15/09/2025 à 7 heures		

DDT Drôme / SEFEN
4 place Laënnec _ 26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU (suite)

<table>
<tr><th colspan="4">Gibier d'eau</th></tr>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">Espèces de gibiers</th><th colspan="2">Date</th></tr>
<tr><th>ouverture anticipée (sur les territoires définis a l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...)</th><th>ouverture sur le reste du territoire</th><th>fermeture</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Canards plongeur</td><td>Fuligule milouin</td><td colspan="2" rowspan="3">15/09/2025 à 7 heures</td><td rowspan="8">31/01/2026</td></tr>
<tr><td>Fuligule morillon</td></tr>
<tr><td>Nette rousse</td></tr>
<tr><td>Eider à duvet, Garrot à œil d'or, Macreuse brune et noire, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon.</td><td>21/08/2025 à 6 heures</td><td>14/09/2025</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Rallidés</td><td>Foulque macroule</td><td colspan="2" rowspan="3">15/09/2025 à 7 heures</td></tr>
<tr><td>Gallinule poule d'eau</td></tr>
<tr><td>Râle d'eau</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Limicoles</td><td>Vanneau huppé</td><td colspan="2">14/09/2025 à 7 heures</td></tr>
<tr><td>Bécassines sourde et des marais</td><td colspan="2" rowspan="2">21/08/2025 à 6 heures</td><td rowspan="2">14/09/2025</td></tr>
<tr><td>Courlis corlieu - Huîtrier pie - Barge rousse - Bécasseau maubèche - Pluviers (argenté et doré) - Chevaliers (arlequin, aboyeur, gambette, combattant)</td></tr>
</table>

Article 3 :
Est prohibé toute l'année le tir des espèces animales ne figurant pas sur la liste des espèces gibiers fixées par l'arrêté du 26 juin 1987 modifié.

Article 4 :
La chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026.

Article 5 :
La chasse en temps de neige est autorisée pour le sanglier, les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (chamois, cerf, chevreuil et daim) et le renard. Pour le gibier d'eau, elle est autorisée dans les conditions suivantes :

Espèces de gibiers	Lieu	Période		Conditions particulières
		Début	Fin	
Gibier d'eau	Fleuves-rivières-canaux, réservoirs-étangs non asséchés et lacs (article R 424-2 du CE)	Ouverture générale	31/01/2026	Tir uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

DDT Drôme / SEFEN
4 place Laënnec _ 26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Article 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratif.

Article 7
Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de DIE, la sous-préfète de NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 26 JUIN 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

DDT Drôme / SEFEN
4 place Laënnec _ 26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 26-2025-06-26-0002 du 26 juin 2025 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2025-2026.
Plan de gestion cynégétique "Lièvre d'Europe"

GGC	COMMUNES et/ou TERRITOIRES	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS AUTORISÉS	QUOTA TERRITOIRE PRECONISE (nb maxi lièvres / territoire)	FICHES DE TIR OBLIGATOIRES	LIMITATION JOURNALIÈRE (nb lièvre / chasseur / jour)	LIMITATION ANNUELLE (nb lièvre(s) / chasseur / an)	CHASSE EN EQUIPE (nb maxi chasseurs / équipe)	nb de lièvre / équipe / jour
01	TOUS	1er dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	OUI	OUI	1	2	/	/
	Sauf EPINOUZE, MORAS EN VALLOIRE et SAINT SORLIN EN VALLOIRE	ouverture générale	1er dimanche de décembre							
02	ALBON	1er dimanche d'octobre	2ème dimanche de décembre	dimanche	OUI	OUI	1	/	/	/
	SAINT RAMBERT D'ALBON									
	ANNEYRON									
	ANDANCETTE									
	BEAUSEMBLANT									
	LAVEYRON									
	SAINT UZE									
	SAINT VALLIER									
	CHANTEMERLE LES BLES									
	CROZES HERMITAGE									
	EROME									
	GERVANS									
	LARNAGE									
	PONSAS									
	SAINT BARTHELEMY DE VALS									
	SERVES SUR RHONE									
	TAIN L'HERMITAGE									
	BEAUMONT MONTEUX	ouverture générale	1er dimanche de novembre		/					
	CHANOS CURSON									
	CHAVANNES									
	MERCUROL									
	PONT DE L'ISERE									
	ROCHE DE GLUN (LA)									
	VEAUNES									
03		1er dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	dimanche	OUI	OUI	1	2	4	/
04	CHATILLON SAINT JEAN	1er dimanche d'octobre	3ème dimanche de novembre	dimanche	/	OUI	1	2	4	/
	GENISSIEUX									
	GEYSSANS									
	MONTMIRAL									
	PARNANS									
	SAINT MICHEL SUR SAVASSE									
	TRIORS									
	PEYRINS				OUI					
	SAINT BARDOUX									
	CLERIEUX	ouverture générale	dernier dimanche d'octobre							
	GRANGES LES BEAUMONT									
	MOURS SAINT EUSEBE									
	ROMANS SUR ISERE									
	SAINT PAUL LES ROMANS									
05	ALLEX	1er dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	samedi et dimanche	OUI	OUI	1	1	5	/
	BEAUMONT LES VALENCE									
	BEAUVALLON									
	ETOILE SUR RHÔNE									
	EURRE									
	LIVRON									
	MALISSARD									
	MONTELEGER									
	MONTMEYRAN									
	MONTOISON									
	MONTVENDRE									
	PORTES LES VALENCE									
	UPIE									
	VALENCE									
	CP MOUNIER/ROLLET - ALLEX									
	CP COMBE LABOISSIERE - MONTOISON									
	BOURG LES VALENCE							3		
	CHATEAUNEUF SUR ISERE									
	ST MARCEL LES VALENCE									
06		1er dimanche d'octobre	3ème dimanche de novembre	lundi, samedi, dimanche et jours fériés	OUI	OUI	1	2	4	/
07		1er dimanche d'octobre	1er dimanche de décembre	jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	OUI	OUI	1	/	4	/
08	TOUS	1er dimanche d'octobre	1er dimanche de décembre	tous les jours	OUI	OUI	1	/	/	/
	Sauf BOUVANTE et LEONCEL	ouverture générale	2ème dimanche de novembre							
09		ouverture générale	dernier dimanche de novembre	jeudi, samedi et dimanche en septembre, puis mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés; **tir du lièvre interdit après 13h00**	/	OUI à rendre dans les 48h au détenteur de droit de chasse	1	3	4	1

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 26-2025-06-26-0002 du 26 juin 2025 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2025-2026.
Plan de gestion cynégétique "Lièvre d'Europe"

GGC	COMMUNES et/ou TERRITOIRES	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS AUTORISÉS	QUOTA TERRITOIRE PRECONISE (nb maxi lièvres / territoire)	FICHES DE TIR OBLIGATOIRES	LIMITATION JOURNALIÈRE (nb lièvre / chasseur / jour)	LIMITATION ANNUELLE (nb lièvre(s) / chasseur / an)	CHASSE EN EQUIPE (nb maxi chasseurs / équipe)	nb de lièvre / équipe / jour
10	COMBOVIN	ouverture générale	1er dimanche de décembre	jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	/	OUI	1	3	/	/
	GIGORS ET LOZERON (CHASSES PRIVEES)									
	BARCELONNE	2ème dimanche d'octobre	3ème dimanche de décembre							
	BAUME CORNILLANE (LA)									
	COBONNE									
	CREST									
	GIGORS (ACCA + CP LANTHEAUME)									
	OURCHES									
	SUZE SUR CREST									
	VAUNAVEYS LA ROCHETTE									
11		ouverture générale	1er dimanche de décembre	jeudi, samedi, dimanche jusqu'au 1er dimanche d'octobre, puis tous les jours	/	OUI à retourner par le détenteur à la FDC avant le 10/03	1	5	/	/
12		2ème dimanche d'octobre	1er dimanche de janvier	tous	/	OUI	1	/	5	/
13		1er dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	tous	/	OUI à rendre dans les 48h au détenteur de droit de chasse	1	5	5	1
14		ouverture générale	dernier dimanche de décembre	jeudi, samedi, dimanche jusqu'au 30 septembre puis tous jours	/	OUI à chaque prélèvement, à rendre dans les 72h au détenteur, pour transmission FDC	1	5	4	1
15	CLIOUSCLAT	2ème dimanche d'octobre	2ème dimanche de novembre	dimanche	à l'initiative de chaque détenteur en fonction des résultats de comptage	/	1	2	/	/
	COUCOURDE LA)									
	LORIOL									
	SAULCE									
	SAVASSE									
	TOURRETTES (LES)									
	AUTICHAMP		dernier dimanche de décembre	tous						
	CHABRILLAN									
	GRANE									
	PUY ST MARTIN									
	ROCHE SUR GRANE (LA)									
	ROYNAC									
	CONDILLAC									
	LAUPIE (LA)									
	MARSANNE									
	MIRMANDE									
	SAUZET									
	ST MARCEL LES SAUZET									
16		1er dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	tous	/	/	1	6	/	/
17		2ème dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	tous	OUI	OUI	1	3	/	/
18		2ème dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	lundi, mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	/	/	1	3	/	/
19		ouverture générale	1er dimanche de décembre	jeudi, samedi, dimanche jusqu'au 1er octobre, puis tous les jours	/	OUI	1	5	5	2
20		2ème dimanche d'octobre	1er dimanche de décembre	dimanche	OUI	OUI		2	3	/
21		1er dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	tous	/	/	1	5	/	/
22		1er dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	tous	/	/	/	/	/	/
23		ouverture générale	1er dimanche de décembre	tous	/	OUI	1	/	4	2
24		2ème dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	tous	/	/	1	2	/	/
25		2ème dimanche d'octobre	1er dimanche de janvier	tous	/	/	1	/	/	/
26		1er dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	tous	/	/	1	5	/	/
27		1er dimanche d'octobre	2ème dimanche de janvier	tous	/	/	1	5	/	2
28		2ème dimanche d'octobre	1er dimanche de janvier	tous	/	OUI	1	3	3 (adhérents)	/
29		ouverture générale	1er dimanche de décembre	lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche et jours fériés	/	/	1	5	4	/
30		2ème dimanche d'octobre	1er dimanche de janvier	tous	/	obligatoires sur Mirabel aux B., Piégon, St Maurice/E. et Vinsobres	1	4	4	/
31		2ème dimanche d'octobre	2ème dimanche de janvier	tous	/	/	/	/	/	/
32		1er dimanche d'octobre	2ème dimanche de janvier	tous	/	/	1	5	4	2
33		1er dimanche d'octobre	2ème dimanche de janvier	tous	/	/	/	/	/	/
34		1er dimanche d'octobre	2ème dimanche de janvier	tous	/	/	/	/	/	/
35		1er dimanche d'octobre	2ème dimanche de janvier	tous les jours sauf mardi	/	/	1	/	/	/

SAISON 2025-2026
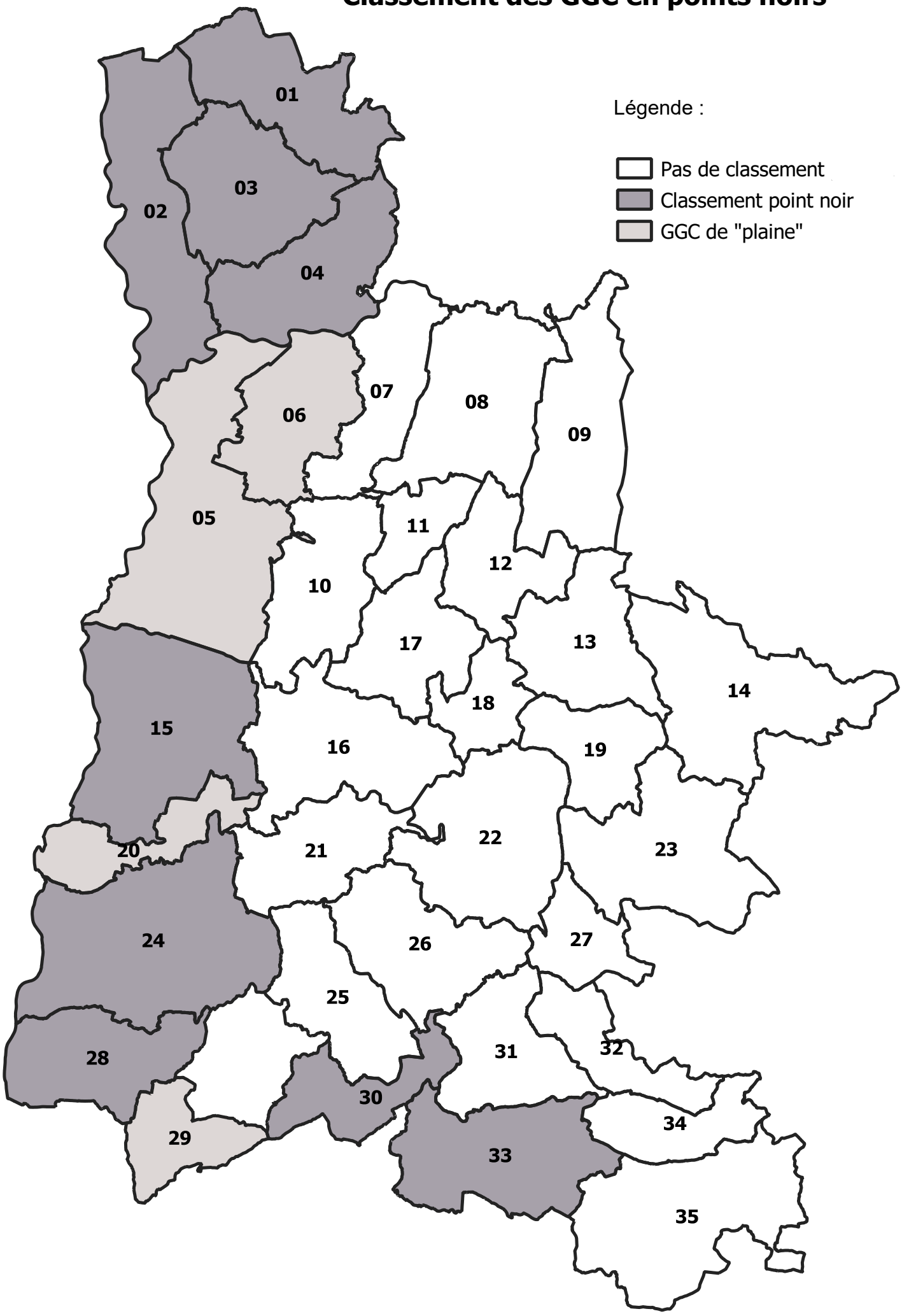
Classement des GGC en points noirs